

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Qikun Yu, requérant

- et -

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Vu les conclusions écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation et qu'il n'est pas tenu de payer le montant de la sanction pécuniaire.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation, daté du 30 octobre 2002, allègue que, vers 12 h 20 le 30 octobre 2002, à l'aéroport international de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, le requérant a commis une violation, soit: « a importé un sous-produit animal, à savoir de la viande, sans respecter les exigences réglementaires », contrevenant ainsi à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, ainsi rédigé :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De manière générale, la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux, si le pays d'origine est les États-Unis. Si le pays d'origine est un pays autre que les États-Unis, l'importation n'est autorisée (sauf pour certains produits précisés, tels que les carcasses et la farine d'os, pour lesquels il y a d'autres exigences spécifiques) que si l'importateur répond à l'une des quatre exigences suivantes de la partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, à savoir :

1. En vertu du paragraphe 41(1), si le pays d'origine bénéficie d'une désignation comme pays exempt de maladie et que l'importateur produit un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine montrant que le pays d'origine en est un qui bénéficie d'une désignation comme pays exempt de maladie.

2. L'importateur répond aux exigences du paragraphe 52(1), qui prévoit ce qui suit :

52(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2).

4. L'importateur a présenté le sous-produit animal pour inspection et une inspection satisfaisante a été effectuée en vertu de l'alinéa 41.1(1)a), qui prévoit ce qui suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

Aucun des documents mentionné dans les trois (3) premières exigences n'a été produit, et l'inspection dont parle la quatrième (4^e) exigence n'a pas eu lieu.

L'obligation première de l'importateur d'un sous-produit animal est énoncée au paragraphe 16(1) de la *Loi sur la santé des animaux*, ainsi rédigé :

16.(1) L'importateur d'animaux, de produits ou sous-produits de ceux-ci, d'aliments pour animaux ou de produits vétérinaires biologiques, ainsi que de toute autre chose soit se rapportant aux animaux, soit contaminée par une maladie ou une substance toxique, les présente, au plus tard à l'importation, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes qui peut les examiner lui-même ou les retenir jusqu'à ce que l'inspecteur ou l'agent d'exécution s'en charge.

Le *Règlement sur la santé des animaux* a été établi conformément à la *Loi sur la santé des animaux*, et les dispositions applicables du Règlement et de la Loi doivent être lues ensemble.

La Commission a toujours considéré, dans ces cas, que, si un importateur présente un sous-produit animal à un agent des douanes au moment de l'importation, l'obligation première de l'importateur selon la Loi est accomplie, et aucune violation n'est alors commise selon l'article 40 du Règlement.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant importait des sous-produits animaux de Chine.

La preuve est contradictoire cependant quant à savoir si les produits en cause ont été ou non présentés à l'agent des douanes au moment de l'importation.

Le témoignage du requérant sur cette question est que, après qu'il eut déclaré sa marchandise sur le formulaire E311 de déclaration douanière, il a été prié par le premier agent des douanes de lui dire quels genres d'aliments il rapportait avec lui. Le requérant a répondu qu'il avait environ 10 kilogrammes de lait en poudre, quelques biscuits, des noix et de la viande salée. Puis, lorsque l'agent lui a demandé s'il avait de la viande, le requérant lui a répondu « pas de viande fraîche ».

Selon le rapport de l'intimée, le requérant a dit au premier agent des douanes que tout ce qu'il avait, c'était du lait en poudre, et qu'il n'avait pas de viande ou de produits carnés comme l'agent l'avait indiqué sur le formulaire E311. Le rapport ne désigne pas le premier agent des douanes, et il ne fait état d'aucune indication venant de l'agent en question. On ne sait pas d'où vient l'indication figurant dans le rapport.

La Commission croit donc que le témoignage du requérant sur cet aspect est plus convaincant, et elle considère que le requérant a rempli les exigences du paragraphe 16(1) de la Loi. Il n'y a donc pas eu de violation aux termes de l'article 40 du Règlement.

Le requérant a déposé comme preuve le site Web de l'intimée, qui renferme sur trois pages une explication des articles qui peuvent être rapportés au Canada depuis l'étranger. On peut y lire que des sanctions administratives peuvent être imposées si des articles réglementés ou interdits ne sont pas déclarés, et aussi les mots suivants : « Déclarez tout ce que vous rapportez. C'est le seul moyen de ne rien omettre. » Ces mots renforcent l'idée selon laquelle il n'y a pas violation de la Loi ou du Règlement si les marchandises sont déclarées (ou présentées) au moment de l'importation.

Le requérant affirme qu'il a été malmené par le deuxième agent d'inspection et il demande aussi la restitution du lait en poudre qui a été saisi à l'importation. Selon le rapport de l'intimée, le lait en poudre a été détenu, puis détruit, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la santé des animaux*, ainsi rédigé :

17. En cas d'importation — ou de tentative d'importation — en contravention avec la présente loi ou les règlements, les animaux ou choses en cause sont, sous réserve de l'article 18, confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada; il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instructions du ministre.

La Commission voudrait faire observer qu'elle n'a pas le pouvoir d'apprécier la conduite ou les actes des agents des douanes ou des agents de l'intimée, sa compétence se limitant à dire si la présumée violation a ou non été commise.

Fait à Ottawa, ce 8^e jour de janvier 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président